

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

CABINET

ARRETE N° 1 2 2 7 /MEFB-CAB

portant application de la contribution communautaire d'intégration

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°05/CEEAC/CCEG/X/02 instituant un mécanisme de financement autonome de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale;

Vu la décision n°19/CEEAC4CCEG/X/03 fixant le taux de la contribution communautaire d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier: En application des dispositions de la loi de finances exercice 2004 susvisée, la collecte de la contribution communautaire d'intégration est rendue obligatoire, en vue d'assurer le paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et aux dotations de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 2 : La contribution communautaire d'intégration est applicable aux produits importés des pays tiers aux Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

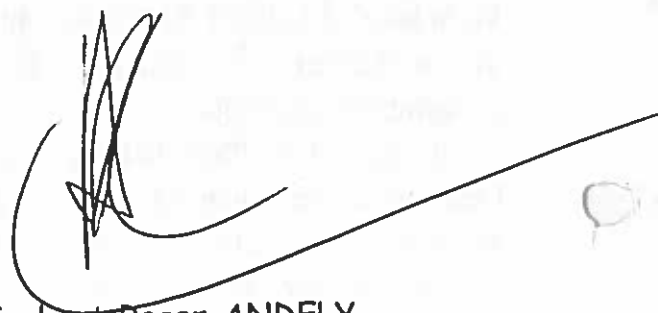
Article 3 : La base de détermination de la contribution communautaire d'intégration est la valeur CAF en douane des marchandises importées.

Article 4 : Le taux de la contribution communautaire d'intégration est de 0,4% de la valeur définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le produit de la contribution communautaire d'intégration est directement versé au compte ouvert au nom de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 6 : Les services habilités des douanes et des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Février 2004



Rigobert Roger ANDELY.